

Séance du 01 octobre 2012

Présents :

Marc DECONINCK, Bourgmestre, Président;
Raymond EVRARD, Isabelle DESERF, Carole GHIOT, Echevins;
André GYRE, Président du CPAS;
Léon MINSART, Freddy GILSON, Gérard FRIX, Stéphane ROUGET, Monique
LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Natascha RAHIR, Serge HENNEBEL, Conseillers;
José FRIX, Secrétaire communal.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 29.01.2007, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre-Président remercie et félicite tous les Conseillers communaux pour leur esprit constructif, leur convivialité et pour la bonne ambiance dans les débats au cours de cette législature.

1.- Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire - Règlement de travail, Statut administratif, Statut pécuniaire, Cadre du personnel statutaire et contractuel - Tutelle spéciale d'approbation - Communication.

Réf. BeVe/-2.081.71

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3131-1 et suivants;

Vu sa décision du 25 mai 2009 de marquer son accord de principe pour l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire;

Vu le dossier relatif au Règlement de Travail et notamment sa décision du 9 juillet 2012;

Vu la décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 12 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative au Règlement de Travail susvisée;

Vu le dossier relatif à la modification du Statut administratif et notamment sa décision du 9 juillet 2012;

Vu la décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 11 septembre relative à l'approbation partielle de la décision du 9 juillet 2012 relative à la modification du Statut administratif susvisée;

Vu le dossier relatif à la modification du Statut pécuniaire et notamment sa décision du 9 juillet 2012;

Vu la décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 12 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative à la modification du Statut pécuniaire susvisée;

Vu le dossier relatif à la modification du Cadre du personnel communal contractuel et statutaire et notamment sa décision du 9 juillet 2012;

Vu la décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10

septembre 2012 et reçue le 11 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative au Cadre du personnel communal contractuel et statutaire susvisée;

PREND CONNAISSANCE DE

La décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 12 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative au Règlement de Travail susvisée.

La décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 11 septembre relative à l'approbation partielle de la décision du 9 juillet 2012 relative à la modification du Statut administratif susvisée.

La décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 12 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative à la modification du Statut pécunaire susvisée.

La décision du Collège provincial du 06 septembre 2012 notifiée le 10 septembre 2012 et reçue le 11 septembre relative à l'approbation de la décision du 9 juillet 2012 relative au Cadre du personnel communal contractuel et statutaire susvisée.

2.- Lettre du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 août 2012 concernant la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 relative à l'approbation de l'avenant au contrat-programme 2009-2012 de l'ASBL "Centre culturel de la Vallée de la Néthen" - Communication.

Réf. JVVK/-1.854

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 et L3331-1;

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012 décidant :

- D'approuver les cinq exemplaires de l'avenant relatif à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 du contrat-programme 2009-2012 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la province du Brabant wallon, la commune de Beauvechain, la commune de Grez-Doiceau et l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.
- De transmettre les documents signés à la commune de Grez-Doiceau pour signature.
- De transmettre la présente délibération à la Tutelle régionale pour l'application de la tutelle générale d'annulation.

Vu la lettre du 31 août 2012 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon prenant acte de la délibération du Conseil communal du 9 juillet 2012;

PREND ACTE :

Du contenu du courrier reçu le 31 août 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville auprès du Gouvernement wallon.

3.- Règlement-redevance sur les informations notariales, les demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et modifications de permis de lotir, de permis d'urbanisation et de modifications de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement et de permis unique.

Réf. MC/-1.713

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu le décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, et ses arrêtés modificatifs subséquents;

Considérant que l'instruction et la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques, entraînent de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance lors de la délivrance de ces documents;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007, modifiée par décision du 10 novembre 2008, décidant l'établissement, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, d'une redevance communale pour la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance;

Attendu qu'il convient de fixer et/ou revoir le taux de la redevance communale lors de la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales et notamment la circulaire du Gouvernement wallon du 11 octobre 2011, relative au budget pour l'année 2012 des communes de la Région wallonne, notamment l'annexe qui reprend la nomenclature des taxes communales;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, à partir du 1er janvier 2013, une redevance communale sur la délivrance des informations notariales et des certificats d'urbanisme, sur l'instruction et la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir ou de modification de permis de lotir, des permis d'urbanisation ou de modification des permis d'urbanisation, des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2.- La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'informations notariales, de permis d'urbanisme, le permis de lotir, le permis d'urbanisation, la modification de permis de lotir, la modification de permis d'urbanisation, le certificat d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique.

Article 3.- Le taux de la redevance est établi comme suit :

1. informations notariales : 20,00.- €;
2. certificat d'urbanisme n° 1 : 30,00.-€;
3. déclaration urbanistique : 30,00.- €;
4. permis d'urbanisme, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire

- délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 50,00.-€;
5. permis d'urbanisme, ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulière de publicité, mais nécessitant l'avis de services ou commissions : 75,00.-€;
 6. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué, mais ne nécessitant ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 75,00.-€;
 7. permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2, nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi que des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 150,00.-€;
 8. permis de lotir et permis d'urbanisation : 120,00.-€ pour chacun des lots créés par la division de la parcelle ou par lot urbanisable possible;
 9. modification de permis de lotir et modification de permis d'urbanisation : 120,00.-€ par lot concerné par la modification ou par lot urbanisable possible;
 10. permis d'environnement de classe 1 : 500,00.-€;
 11. permis d'environnement de classe 2 : 100,00.-€;
 12. permis d'environnement de classe 3 : 20,00.-€
 13. permis unique de classe 1: 1.000,00.-€;
 14. permis unique de classe 2 : 150,00.-€.

Article 4.- La redevance est payable, au moment du dépôt de la demande, par Bancontact ou par versement sur le compte de l'administration communale. Dans ce cas, la preuve du versement doit être annexée à la demande. A défaut, la demande sera considérée comme incomplète.

Article 5.- Sont exonérés de la redevance, l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes, les établissements publics et institutions assimilées.

Article 6.- Les personnes ou institutions qui se refusent à payer la redevance fixée à l'article 3 sont tenues d'en consigner le montant entre les mains de la receveuse locale jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué sur leur réclamation.

Dans ce cas, la receveuse locale leur en délivre gratuitement le reçu. Le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain de la demande.

Article 7.- Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrés au présent règlement.

Article 8.- La délibération du Conseil communal du 29 janvier 2007, modifiée par décision du 10 novembre 2008, décidant l'établissement, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, d'une redevance communale sur la délivrance des informations notariales, la délivrance ou le refus des permis d'urbanisme, des permis de lotir et modification de permis de lotir, des certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques et fixant le taux de la redevance, sera abrogée au moment où la présente délibération prendra cours.

Article 9.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Brabant wallon ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément au décret du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne.

4.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Béton. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le service travaux et entretien a établi une description technique N° 2012/53 - BE - F pour le marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Béton chape.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la description technique N° 2012/53 - BE - F et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Béton chape.", établis par le service travaux et entretien. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Chauffage. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/49 - BE - T relatif au marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Chauffage." établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/49 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Chauffage.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Treillis. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le service travaux et entretien a établi une description technique N° 2012/54 - BE -F pour le marché "Travaux d'aménagement du hangar communal - Treillis.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- D'approuver la description technique N° 2012/54 - BE -F et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal - Treillis.", établis par le service travaux et entretien. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.
- Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

7.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Eléments de plancher préfabriqué en béton. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/52 - BE - T relatif au marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Eléments de plancher préfabriqué en béton." établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/52 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Eléments de plancher préfabriqué en béton.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Plancher. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que le service travaux et entretien a établi une description technique N° 2012/55 - BE - F pour le marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Plancher pour la mezzanine.";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la description technique N° 2012/55 - BE - F et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal. Plancher pour la mezzanine.", établis par le service travaux en entretien. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9.- Travaux d'aménagement du hangar communal. Electricité. Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. HMY/-2.073.51

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de

fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012/48 - BE - T relatif au marché "Travaux d'aménagement du hangar communal - Electricité." établi par le Service Technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012/48 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du hangar communal - Electricité.", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 4213/723-60.

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

La séance est levée à 20 h. 40.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Président,
